

INSTRUCTION

N° 09-018-M9 du 1er septembre 2009

NOR : BCF Z 09 00064 J

L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ANALYSE

Définition, contenu et présentation de l'annexe

Date d'application : 01/09/2009

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; ÉTAT FINANCIER

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n°08-031-M9 du 24 décembre 2008

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP												

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs

Bureau CE-2B

SOMMAIRE

L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX.....	3
1. DÉFINITION DE L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS.....	3
2. CONTENU ET ÉVOLUTION DE L'ANNEXE.....	4
2.1. Contenu de l'annexe.....	4
2.2. Évolution de l'annexe.....	5
3. PRÉSENTATION DE L'ANNEXE.....	5
3.1. Proposition de structuration.....	5
3.2. Conseils pour l'élaboration de l'annexe.....	5
3.2.1. Éléments à retenir.....	5
3.2.2. Éléments à éviter.....	6
4. MAQUETTE DE L'ANNEXE.....	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Maquette de l'annexe.....	7
ANNEXE N° 2 : Tableau des amortissements.....	19
ANNEXE N° 3 : Tableau des dépréciations.....	20
ANNEXE N° 4 : Tableau des provisions.....	21
ANNEXE N° 5 : État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.....	22
ANNEXE N° 6 : Tableau des filiales et participations.....	23
ANNEXE N° 7 : Tableaux du portefeuille de TIAP.....	24

L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

La présente instruction a pour objet de *définir l'annexe des comptes annuels, son contenu ainsi que sa présentation*, hormis pour l'annexe sur les comptes consolidés, traitée de manière spécifique au sein de l'instruction n° 08-017-M9 du 3 avril 2008 relative aux comptes consolidés dans les établissements publics nationaux.

L'annexe est en effet un document essentiel pour l'amélioration de la qualité comptable et la transparence accrue de l'information financière des établissements publics nationaux¹.

Cette instruction remplace l'instruction n°08-031-M9 du 24 décembre 2008 afin de tenir compte des nouveautés issues des textes réglementaires. Pour l'exercice 2008, seule l'obligation d'indiquer le montant des honoraires des commissaires aux comptes est transposable aux établissements publics nationaux, auxquels est appliqué uniformément le modèle de base (voir III-2 de l'annexe n°1).

Certaines données des tableaux ont en outre été précisées, l'une concernant le périmètre des charges budgétaires réelles du tableau des amortissements (voir annexe n°2), l'autre relative au tableau des filiales et participations, qui comprend désormais une colonne sur les cautions et avals donnés par l'établissement (voir annexe n°6).

Tous les établissements publics nationaux sont concernés par les dispositions de cette instruction, qui remplacent les dispositions relatives à l'annexe dans l'ensemble des instructions codificatrices M9 existantes.

1. DÉFINITION DE L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

L'annexe, le bilan et le compte de résultat forment un tout indissociable et constituent les « comptes annuels ». Ces comptes annuels sont eux-mêmes extraits du compte financier produit par les établissements publics nationaux, dont le contenu est défini aux articles 183 et 219 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'annexe est un état financier qui complète et commente les informations fournies par le bilan et le compte de résultat. L'information donnée dans l'annexe doit apporter les explications nécessaires pour une meilleure compréhension de ces documents comptables et complète, en tant que de besoin, ou présente sous une autre forme, les informations qu'ils contiennent. Toutefois, aucune mention dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription prévue dans le bilan et le compte de résultat.

L'agent comptable, chargé de la tenue et de l'établissement des comptes, a tout naturellement un rôle dans l'élaboration de l'annexe. Cependant, il est important de préciser que la sincérité de ce document nécessite que les services ordonnateurs participent conjointement à son élaboration, pour toutes les explications pertinentes (à titre d'exemple, le choix des méthodes comptables, les durées d'amortissements ou la décomposition des composants...)

L'annexe est un document obligatoire. Son élaboration ne fait pas obstacle à la production de tout document que l'agent comptable estime utile à la compréhension des comptes (éclairages sur la politique de l'établissement en la matière, rapport(s) sur les comptes, données d'analyse financière, éléments de comptabilité analytique...).

¹ Y compris des groupements d'intérêt public

2. CONTENU ET ÉVOLUTION DE L'ANNEXE

2.1. CONTENU DE L'ANNEXE

Le contenu de l'annexe est essentiellement régi par le code de commerce et le plan comptable général. Les textes régissant le contenu de l'annexe précisent un certain nombre d'informations recommandées.

Une maquette récapitulative est annexée à la présente instruction. Elle présente *une liste non exhaustive d'informations non obligatoires*.

Il s'agit donc d'une aide à la construction de l'annexe, sous la forme d'un aide-mémoire.

La liste des informations recensées dans ce document n'est ni exhaustive ni obligatoire puisque le contenu de l'annexe doit être analysé au regard du principe fondamental qu'est *l'importance significative des informations retenues*.

Ce principe doit en effet être le critère de sélection des informations à placer dans l'annexe.

Cela signifie qu'une information figurant dans la maquette, mais ne présentant pas un caractère significatif pour apprécier les comptes de l'exercice écoulé de l'établissement public national peut être écartée. A contrario, une information ne figurant pas dans la liste des informations du tableau, mais présentant une importance significative pour la compréhension des comptes de l'établissement, doit être développée dans l'annexe.

La notion d'importance significative fait appel à une appréciation subjective liée aux spécificités de chaque établissement. Il est possible d'élaborer une annexe respectant ce principe en prenant en considération les deux points suivants :

- ☞ *Une information doit figurer dans l'annexe dès lors qu'elle peut influencer le jugement et les décisions des tiers vis-à-vis de l'établissement public national, c'est-à-dire qu'elle est susceptible de modifier leur jugement sur les comptes. Avant d'écarter une information, il faut donc se demander si cette information n'est utile à aucun lecteur extérieur.*
- ☞ *Une information peut également être considérée comme significative si elle permet de comprendre les comptes annuels de l'établissement public national.*

L'appréciation du caractère significatif relève d'une étude au cas par cas en fonction des particularités de l'établissement.

Il convient de préciser que le caractère significatif peut être analysé sur la base de critères qualitatifs et/ou quantitatifs.

À titre d'exemple, il est possible de considérer qu'une information quantifiée sur le plan financier est significative dès lors qu'elle répond à au moins une des conditions suivantes :

- lorsque le poste qu'elle explique ou précise représente un certain pourcentage du total du bilan (à titre indicatif, entre 5 et 10% au moins) ;
- ou lorsque la partie de variation du poste expliquée par l'information représente entre 10 et 20% du montant total du poste ;
- ou lorsque le montant considéré représente plus de 10% du bénéfice net.

Deux remarques sur ces critères quantifiés doivent néanmoins être prises en compte :

- un « seuil de signification » défini pour un poste ne peut pas être strictement utilisé pour d'autres postes ;
- un poste anormalement bas peut également faire l'objet d'une information.

NB : il est possible de présenter des montants arrondis sous réserve de l'indiquer en début d'annexe.

2.2. ÉVOLUTION DE L'ANNEXE

L'annexe est un document qui a vocation à évoluer d'année en année.

En effet, un élément intégré dans l'annexe en année N, en raison de son caractère significatif, peut ne pas être intégré en année N+1. Le caractère significatif qui avait prévalu à son insertion dans l'annexe en N peut tout à fait disparaître en N+1. Et vice versa : un élément non intégré en N peut devenir significatif en N+1.

3. PRÉSENTATION DE L'ANNEXE

Il n'existe pas de règle générale d'établissement de l'annexe, ni sur la forme des informations à fournir, ni sur la présentation du document en lui-même. L'établissement public national doit donc élaborer son document en fonction d'un classement des informations qui lui semble le plus adapté.

3.1. PROPOSITION DE STRUCTURATION

Il est toutefois possible de s'appuyer sur le plan type, cohérent et structuré, utilisé par l'ensemble des entités et repris par la doctrine comptable.

Ce plan comporte quatre points :

- les faits caractéristiques, les règles et méthodes comptables ;
- les notes sur le bilan ;
- les notes sur le compte de résultat ;
- les autres informations, telles que par exemple, les échéances des créances et dettes, les événements postérieurs à la clôture, les engagements financiers...

NB sur les engagements hors bilan :

un soin particulier doit être accordé au recensement des engagements hors bilan qui peuvent avoir une incidence significative sur l'endettement de l'établissement public national ou qui sont de nature à engager l'État. L'établissement public national doit mettre en œuvre une procédure qui lui permet d'identifier et de suivre ces engagements hors bilan toute l'année. Le recensement en période de clôture est insuffisant.

L'annexe peut comporter des tableaux mais ce n'est pas nécessairement la solution la plus adaptée. Il convient de se référer pour le choix du type de présentation au nombre d'éléments à analyser. Le nombre de tableaux doit être limité.

3.2. CONSEILS POUR L'ÉLABORATION DE L'ANNEXE

Présenter une annexe pertinente et efficace consiste à élaborer un document offrant à un lecteur extérieur *une bonne lisibilité et compréhension des comptes*.

3.2.1. Éléments à retenir

Sur le fond, l'annexe doit :

- *comporter les informations significatives pour l'établissement public national,*
- être à la portée du plus grand nombre,
- être succincte.

Sur la forme, l'établissement public national doit choisir le moyen d'expression le plus clair en fonction de l'information à insérer (tableau spécifique et/ou informations littéraires).

La qualité de l'annexe se mesure plus à la pertinence des informations présentées qu'au volume des informations insérées.

3.2.2. Éléments à éviter

Sur le fond, l'annexe ne doit pas :

- fournir l'ensemble des informations prescrites par les textes (sauf si toutes les informations présentent une importance significative pour l'établissement),
- sombrer dans des excès de technicité,
- brouiller la lisibilité par une trop grande abondance d'informations,
- être confondue avec le rapport de gestion, le rapport de l'agent comptable ou un rapport d'analyse financière.

Sur la forme, l'annexe ne doit pas être présentée en deux parties, distinguant les tableaux d'un côté et les explications de l'autre.

4. MAQUETTE DE L'ANNEXE

La maquette proposée est indicative. Elle liste les informations à placer dans l'annexe dès lors qu'elles sont jugées significatives par l'établissement public national, selon un plan reconnu par la doctrine comptable.

Certaines informations ou certains tableaux, sans objet pour l'établissement ou non significatives sur l'exercice considéré, ne seront donc pas intégrées dans l'annexe des comptes annuels.

A contrario, des informations ou tableaux ne figurant pas dans la maquette mais s'avérant utiles à la compréhension des comptes annuels, pourront y être insérées.

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DES DÉPENSES DE L'ÉTAT ET DES OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

ANNEXE N° 1 : Maquette de l'annexe

ANNEXE

**I) Faits caractéristiques, comparabilité des comptes,
principes comptables et méthodes d'évaluation**

I-1) Faits caractéristiques

- Circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice à l'autre, certains postes du bilan et autres faits essentiels de l'exercice ayant une incidence comptable (*décret 83-1020 du 29 novembre 1983, art. 24-3*).

I-2) Comparabilité des comptes

- Circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice à l'autre, certains postes du bilan et du compte de résultat et, le cas échéant, les moyens permettant d'en assurer la comparaison (*décret précité, art. 24-3*). Ainsi sont indiquées les modifications apportées à la présentation des comptes annuels et aux méthodes d'évaluation (*c. com. art. L. 123-17*) :

- justification des changements de méthode et de réglementation et effets sur les résultats, les capitaux propres des exercices précédents (*PCG art. 531-1, point 4*) ;
- établissement de comptes pro forma des exercices antérieurs suivant la nouvelle méthode (*PCG art. 130-5*).

- Indication et justification des changements d'estimation, des changements de modalités d'application ou des changements d'options fiscales (*PCG art. 531-1, point 4*).

- Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée (*PCG art. 531-1, point 4*).

I-3) Principes et méthodes d'évaluation (options, dérogations, exceptions)

- Modes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan et du compte de résultat (*décret précité, art. 24-1 ; PCG art. 531-1*) :

- lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode (*PCG art. 531-1, point 3*) ;

ANNEXE N° 1 (suite)

- le cas échéant, indication et justification des dérogations (*PCG art. 531-1, point 2*) (*décret précité, art. 24-6 et PCG art. 531-2, point 5*). Il est rappelé que les dérogations ne sont admises que s'il peut être démontré que l'application des principes ne conduirait pas à refléter une image fidèle des opérations.

Exemples d'indication et de justification des dérogations :

- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice,
- à la méthode des coûts historiques

en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

• Informations complémentaires lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas au respect du principe d'image fidèle (*c. com. art. L. 123-14*).

II) Notes relatives aux postes de bilan

II-1) Actif immobilisé

• Mouvements ayant affecté les divers postes de l'actif immobilisé (*décret précité, art. 24-4 ; PCG art. 531-2, point 2*) :

- entrées,
- sorties ou mises au rebut,
- augmentations et diminutions (réévaluation de l'exercice).

• Réévaluation libre :

Il est rappelé que la réévaluation libre doit obligatoirement concerner l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Elle ne peut pas s'appliquer à un élément isolé.

- méthode utilisée pour le calcul des valeurs retenues (*décret précité, art. 24-6*),
- rétablissement des informations en coût historique pour les immobilisations réévaluées par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent (*PCG art. 531-2, point 5*).

II-1-1) Immobilisations incorporelles

• Modes et méthodes d'évaluation appliqués (*décret précité, art. 24-1*).

• Précisions sur les éléments constitutifs, le montant et le traitement comptable des frais d'établissement (*décret précité, art. 19, al. 4 ; PCG art. 531-2, point 14, art. 532-11 et 532-12*).

ANNEXE N° 1 (suite)

- Méthode retenue pour la comptabilisation des frais de développement et, si l'option d'activation n'est pas retenue, montant comptabilisé en charges (*PCG, art. 531-2, point 2*).
- Commentaires sur les éléments constitutifs et sur les éventuelles dérogations aux règles d'amortissement sur une durée maximale de 5 ans pour les frais de recherche et de développement (*décret précité, art. 19, al. 4 et 5 ; PCG art. 531-2, point 10*).
- Indications, pour certains EPIC concernés par exemple, des éléments constitutifs du fonds commercial (*décret précité, art. 19, al. 4 ; PCG art. 531-2, point 11*) et sur les modalités de comptabilisation de leur dépréciation définitive ou non (*PCG art. 531-2, point 11*).

II-1-2) Immobilisations corporelles

- Modes et méthodes d'évaluation appliqués (*décret précité, art. 24-1*).
- Charges financières incluses dans le coût de production (*décret précité, art. 7-2 ; PCG art. 131-2, point 13*). Traitement utilisé pour les coûts d'emprunt ; montant des coûts d'emprunt incorporés par catégorie d'actifs ; taux de capitalisation utilisé (*PCG art. 531-2, point 13*), c'est-à-dire la moyenne pondérée des coûts d'emprunts relatifs aux emprunts de l'entité au titre de l'exercice.
- Méthode comptable retenue pour les coûts estimés de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de sites (*PCG art. 531-2, point 2*).
- Immobilisations corporelles en cours de production : montant des dépenses comptabilisées (*PCG art. 531-2, point 2*).
- Précisions sur la nature, le montant et le traitement des biens acquis ou produits conjointement pour un coût global (*PCG art. 531-2, point 14*).

II-1-3) Immobilisations financières

- Modes et méthodes d'évaluation appliqués (*décret précité, art. 24-1*).
- Utilisation de la dérogation pour l'évaluation des titres en cas de baisse anormale et momentanée de leur valeur (*PCG art. 332-7*).
- Créances classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les créances à un an au plus (*décret précité, art. 24-7 ; PCG art. 531-2, point 7. Modèle de tableau : PCG art. 532-4*).
- Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille par critères d'évaluation, variation de ce portefeuille (*PCG art. 531-2, point 21. Modèle de tableau : PCG art. 532-6*).

ANNEXE N° 1 (suite)

II-2) Amortissements et dépréciations des immobilisations

II-2-1) Amortissements

• Méthodes utilisées pour le calcul des amortissements, leur montant par catégorie en distinguant ceux qui ont été pratiqués pour l'application de la législation fiscale (*décret précité, art. 24-2*). Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur (*PCG art. 531-2, point 3*) :

- l'utilisation (consommation des avantages économiques attendus) ou les taux d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs (durée de l'amortissement, mode d'amortissement, valeur résiduelle, coûts estimés de démantèlement, d'enlèvement et de restauration des sites, durée d'utilité).

• Composants : indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

• Motifs de la reprise dans des cas exceptionnels de l'amortissement.

• Tableau des amortissements.

II-2-2) Dépréciations

• Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations, leur montant par catégorie en distinguant celles qui ont été pratiquées pour l'application de la législation fiscale (*décret précité, art. 24-2*).

• Tableau des dépréciations.

• Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée pour déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dépréciation;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation.

ANNEXE N° 1 (suite)

- Rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice faisant apparaître :
 - les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
 - les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
 - les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actifs corporels et incorporels, la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des dépréciations) à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.

- Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale (immobilisations) (*PCG art. 531-2, point 18*).

II-3) Stocks et en-cours

- Valeur comptable globale et valeur comptable par catégories appropriées (*PCG art. 531-2, point 6*).
- Modes et méthodes d'évaluation appliqués (*décret précité, art. 24-1 ; PCG art. 531-2, point 6*).
- Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale (actifs circulants) (*PCG art. 531-2, point 18*).
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations, leur montant par catégorie en distinguant celles qui ont été pratiquées pour l'application de la législation fiscale (*décret précité, art. 24-2 ; PCG art. 531-2, point 4*).
Modèle de tableau (*PCG art. 532-3*).
- Charges financières incluses dans le coût de production (*décret précité, art. 7, al. 2 ; PCG art. 531-2, point 13*). Taux de capitalisation utilisé (*PCG art. 531-2, point 13*), à savoir la moyenne pondérée des coûts d'emprunts relatifs aux emprunts de l'entité au titre de l'exercice.
- Précisions sur la nature, le montant et le traitement des biens acquis ou produits conjointement pour un coût global (*PCG art. 531-2, point 14*).

II-4) Créances

- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations, leur montant par catégorie en distinguant celles qui ont été pratiquées pour l'application de la législation fiscale (*décret précité, art. 24-2 ; PCG art. 531-2, point 4*). Modèle de tableau (*PCG art. 532-2-2*).
- Dépréciations comptabilisées ou reprises d'un montant significatif (*PCG art. 531-2, point 3*).
- Créances classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les créances à un an au plus (*décret précité, art. 24-7 ; PCG art. 531-2, point 7*). Modèle de tableau (*PCG art. 532-4*).

ANNEXE N° 1 (suite)

- Créances représentées par des effets de commerce (*PCG 531-2, point 1*), pour les EPIC bénéficiant d'une autorisation de l'ordonnateur.
- Nature, montant et échéance de la créance résultant du report en arrière des déficits (*PCG art. 531-2, point 14*), pour les établissements imposés.

II-5) Valeurs mobilières de placement

- Régime de placement auquel est soumis l'établissement public national.
- Modes et méthodes d'évaluation appliqués (*décret précité, art. 24-1*).
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations, leur montant par catégorie en distinguant celles qui ont été pratiquées pour l'application de la législation fiscale (*décret précité, art. 24-2 ; PCG art. 531-2, point 4*).
Modèle de tableau (*PCG art. 532-3*).
- Pour chaque poste du bilan concernant les éléments fongibles de l'actif circulant, indication de la différence entre l'évaluation figurant au bilan et celle qui résulterait des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes (*décret précité, art. 24-10 ; PCG art. 531-2, point 12 et 532-12*).
- Compensation en cas de baisse anormale de la valeur de certains titres cotés apparaissant comme momentanée avec les plus-values réalisées sur d'autres titres (*PCG art. 332-9 ; CNC, Comité d'urgence, avis 2002-C du 3 avril 2002*).

II-6) Capitaux propres

- Effet sur les capitaux propres des exercices précédents des changements de méthode ou de réglementation (application rétrospective) (*PCG art. 531-1, point 4*).
- Montant des amortissements neutralisés de l'année considérée et de l'année précédente.

ANNEXE N° 1 (suite)

II-7) Réserves

- Écart de réévaluation (*PCG art. 531-2, point 5*) :
 - variation au cours de l'exercice de la ventilation de l'écart de réévaluation ;
 - mention de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférées à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

II-8) Provisions réglementées

- Méthodes utilisées pour le calcul des provisions, leur montant par catégorie en distinguant celles qui ont été pratiquées pour l'application de la législation fiscale (*décret précité, art. 24-2 ; PCG 531-2, point 4*).
Modèle d'état des provisions (*PCG art. 532-3*).

II-9) Provisions

- Méthodes utilisées pour le calcul des provisions (*décret précité, art. 24-2*).

Pour chaque catégorie de provision (*PCG art. 531-2, point 4*) :

- valeur comptable à l'ouverture et à la clôture ;
- provisions constituées au cours de l'exercice ;
- montant utilisé au cours de l'exercice ;
- montant non utilisé repris au cours de l'exercice.

Des informations supplémentaires sont demandées pour les risques et charges provisionnés d'un montant individuellement significatif (*PCG art. 531-2, point 4*).

- Mentions à donner lorsqu'une information n'est pas fournie (*PCG art. 531-2, point 4*) car :
 - il n'est pas possible de la fournir ;
 - sa fourniture causerait un préjudice sérieux.

- Modèle d'état des provisions (*PCG art. 532-3*).

- Information sur les passifs pour lesquels il ne peut être procédé à une évaluation fiable (*PCG art. 531-2, point 4*) :
 - description et nature du passif ;
 - indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

ANNEXE N° 1 (suite)

- Certificats d'économie d'énergie.

Les entités éventuellement concernées indiquent la nature des actions engagées en vue d'obtenir des certificats d'économie d'énergie. Elles procèdent au rapprochement avec les certificats attendus et obtenus enregistrés en comptabilité matière (CNC, avis 06-D du 4 octobre 2006).

II-10) Emprunts et dettes

- Dettes classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans (*décret précité, art. 24-7 ; PCG art. 531-2, point 7*). Modèle de tableau (*PCG art. 532-4*).
- Dettes représentées par des effets de commerce (*PCG art. 531-2, point 1 et 532-12*), pour les EPIC autorisés par leur ordonnateur.
- Obligations convertibles, échangeables et titres similaires avec l'indication par catégorie de leur nombre, de leur valeur nominale et des droits qu'ils confèrent (*décret précité, art. 24-19 ; PCG art. 531-3, art. 532-11 et 532-12*).

II-11) Échéances des créances et des dettes

- Cette information peut être donnée avec les éléments d'actif ou de passif du bilan concernés ou sous forme d'un tableau global des échéances des créances et des dettes (*décret précité, art. 24-7 ; PCG art. 531-2, point 7*). Modèle de tableau (*PCG art. 532-4*).

II-12) Autres informations concernant le bilan

- Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés (*PCG art. 531-2, point 22*) :
 - la juste valeur des instruments financiers dérivés si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation admis ;
 - les indicateurs sur le volume et la nature des instruments.
- Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du bilan, mention doit être faite des postes dans lesquels il ne figure pas (*décret précité, art. 10*).

ANNEXE N° 1 (suite)

Cette information sera à donner séparément pour les dettes et créances représentées par des effets de commerce, pour les EPIC autorisés par leur ordonnateur (*PCG art. 531-2, point 1 et 532-12*).

- Détail des points significatifs concernant les charges comptabilisées d'avance, les produits comptabilisés d'avance, les produits à recevoir et les charges à payer (*décret précité, art. 23*).

- Nature, montant et traitement comptable des écarts de conversion en monnaie nationale d'éléments exprimés en monnaie étrangère (*décret précité, art. 24-5 ; PCG art. 531-2, point 14*).

III) Notes relatives aux postes du compte de résultat

III-1) Chiffres d'affaires

- Méthode d'évaluation utilisée pour la constatation du chiffre d'affaires (avancement/achèvement) (*décret précité, art. 24-1*).

- Ventilation du total des ressources perçues par l'établissement, c'est-à-dire chiffre d'affaires incluant subventions d'exploitation et/ou ressources spécifiques perçues. Si certaines indications ne sont pas retracées dans le total des ressources en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, mention du caractère incomplet de cette information.

III-2) Charges et produits d'exploitation et financiers

- Montant détaillé des frais accessoires d'achat lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés dans les comptes de charges par nature prévus à cet effet (*PCG art. 531-2, point 16*).

- Montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes de ceux facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes. Si cette indication est fournie dans l'annexe des éventuels comptes consolidés incluant l'établissement, elle ne doit pas figurer dans l'annexe des comptes annuels (c.com. art.R 123-198, modifié par décret 2008-1487 du 30 décembre 2008, art.2).

- Modalités de calcul et montant de l'indemnité chômage.

- Précisions sur la nature, le montant et le traitement (*PCG art. 531-2, point 14*) :
 - des produits et charges imputables à un autre exercice ;
 - des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
 - des transferts de charges d'exploitation et financières.

ANNEXE N° 1 (suite)

III-3) Charges et produits exceptionnels

- Précisions sur la nature, le montant et le traitement (*PCG art. 531-2, point 14*) :
 - des produits et charges exceptionnels imputables à un autre exercice ;
 - des produits et charges exceptionnels ;
 - des transferts de charges exceptionnelles.

III-4) Résultat, impôts et taxes

- Règles d'assujettissement directes et indirectes aux impôts et taxes.
- Indication sur les changements de méthodes et de règles liées à la fiscalité applicable à l'établissement.
- Indication, même approximative, de la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par des évaluations dérogatoires en vue d'obtenir des allègements fiscaux (*PCG art. 531-2, point 19, art. 532-11 et 532-12*).
- Effet sur le résultat des changements de méthodes (application prospective).
- Indication de l'incidence sur le résultat de toute modification d'impôts votée entre les dates de clôture et d'arrêté (*PCG art. 531-1, point 5*).
- Indication des accroissements et des allègements de la dette future d'impôt provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits ou de charges et, lorsqu'ils sont d'un montant exceptionnel, de ceux dont la réalisation est éventuelle (*décret précité, art. 24-24 ; PCG art. 531-2, point 20, 532-11 et 532-12*).
- Ventilation de l'impôt entre la partie imputable aux éléments exceptionnels du résultat et la partie imputable aux autres éléments, avec indication de la méthode utilisée (*décret précité, art. 24-20*). Préciser notamment (*PCG art. 531-2, point 17, art. 532-11 et 532-12*) :
 - les bases ;
 - les taux ;
 - crédits d'impôt, avoirs fiscaux et imputations diverses.
- Informations à donner en cas d'option pour l'intégration fiscale (*PCG art. 531-3*).

ANNEXE N° 1 (suite)

IV) Autres informations**IV-1) Événements postérieurs à la clôture**

• Indication des événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des comptes annuels et n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture (*c. com. art. L. 123-20 ; OEC, recommandation 1-12 ; PCG art. 531-2, point 4*).

IV-2) Aspects environnementaux

• Informations à fournir (*CNC, rec. 03-R-02*) :

- pour les passifs environnementaux d'importance significative, une description de leur nature et l'indication du calendrier et des conditions de leur règlement ;
- dans le cas de coûts de restauration de site, de démantèlement et de mise hors service, la méthode choisie ;
- le montant des dépenses environnementales significatives portées en charges ;
- le montant des dépenses environnementales capitalisées au cours de l'exercice de référence ;
- les aides publiques liées à la protection de l'environnement reçues.

IV-3) Filiales, participations

• Indication de la fraction des immobilisations financières, des créances et des dettes ainsi que des charges et produits financiers concernant les entreprises liées (*décret précité, art. 24-15 ; PCG art. 531-2 et 532-12*). Cette information peut également être ventilée dans les différentes rubriques intéressées des notes au bilan et au compte de résultat.

• Tableau des filiales et participations (*PCG art. 532-5 et art. 532-12*).

• Liste des filiales et participations (*c. com. art. L 233-15 ; décret précité, art. 24-11 ; PCG art. 531-3 et 532-12*).

Cette information peut également être donnée sous forme de tableau ou en note avec les immobilisations financières.

• Informations à donner en cas d'exemption de l'obligation d'établissement de comptes consolidés (*décret 67-236 du 23 mars 1967, art. 248-13*).

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

IV-4) Engagements hors bilan

- Engagements de retraite :

Pour les régimes à prestations définies : montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées (*décret précité, art. 24-16 ; PCG art. 531-2, point 9 et 532-12*).

Les informations suivantes sont à fournir au titre des avantages postérieurs à l'emploi :

- description générale du type de régime ;
- méthode de comptabilisation des écarts actuariels ;
- rapprochement des actifs et passifs comptabilisés au bilan ;
- rendement effectif des actifs du régime, aussi bien que le rendement effectif de tout droit à remboursement comptabilisé à l'actif ;
- certains montants inclus dans la juste valeur des actifs du régime ;
- rapprochement montrant les mouvements au cours de l'exercice du passif (ou de l'actif) net comptabilisé au bilan ;
- pour un certain nombre d'éléments, la charge totale comptabilisée dans le compte de résultat ainsi que le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ils apparaissent ;
- les principales hypothèses actuarielles utilisées à la date de clôture.

Pour les régimes à cotisations définies, sont à donner dans l'annexe le montant des cotisations comptabilisées en charges.

- Crédit-bail : les informations à donner doivent permettre le retraitement des opérations de crédit-bail et de location- financement (*art. R.313-14 du c. monétaire et financier ; OEC, avis 1-29 ; PCG art. 531-2, point 9, 532-11 et 532-12*).
- Autres engagements hors bilan reçus
- Autres engagements hors bilan donnés

IV-5) Effectifs (mention obligatoire)

- Ventilation par catégories des effectifs (équivalent temps plein au 31/12), selon la répartition suivante :
 - emplois rémunérés par l'établissement, sous statut de droit public ou de droit privé :
 - titulaires
 - non titulaires
 - emplois rémunérés par l'État, d'autres collectivités ou organismes :
 - rémunérés par l'État
 - rémunérés par d'autres collectivités ou organismes

ANNEXE N° 2 : Tableau des amortissements

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS**I. Cadre général**

	A	B	C	D	E	F
Situations et mouvements (2)	Amortissements cumulés au début de l'exercice compte 28	Augmentations : dotations de l'exercice compte 68	Amortissements neutralisés compte 776	Charge budgétaire réelle (3)	Diminutions d'amortissements de l'exercice (4)	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice (5) compte 28
Rubriques (1)						
Immobilisations incorporelles						
immobilisations corporelles						
immobilisations financières						
TOTAL						

(1) A développer si nécessaire selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations

(2) Les colonnes sont subdivisées en tant que de besoin (cf. ci-dessous développement des colonnes B et E)

(3) La charge budgétaire réelle est égale à la dotation de l'exercice moins les amortissements neutralisés ($D = B - C$), hors amortissement de la subvention finançant un bien acquis par l'établissement

(4) Les diminutions qui ne sont pas liées à des cessions d'actif sont portées de façon distincte

(5) Les amortissements cumulés à la fin de l'exercice sont égaux à la somme algébrique des montants portés dans les trois autres colonnes, compte non tenu de la neutralisation des amortissements ($F = A + B - E$)

II. Aménagement du cadre général

1- Développement de la colonne B

(Augmentations)

→	Dotations de l'exercice	Ventilation des dotations		
		Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon mode linéaire	Sur éléments amortis selon autre mode

2- Développement de la colonne E

(diminutions)

→	Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions		
		Eléments transférés à l'actif circulant	Eléments cédés	Eléments mis hors service

ANNEXE N° 3 : Tableau des dépréciations

TABLEAU DES DEPRECIATIONS

	Situations et mouvements (2)			
	A	B	C	D
Rubriques (1)	Dépréciations au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice (3)
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks				
Créances				
TOTAL				

(1) A développer si nécessaire

(2) Les colonnes sont subdivisées en tant que de besoin

(3) Le montant des dépréciations à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes ($A + B - C = D$)

ANNEXE N° 4 : Tableau des provisions

TABLEAU DES PROVISIONS**I. Cadre général**

Situations et mouvements (2) rubriques (1)	A	B	C	D
	Provisions au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice (3)
provisions réglementées				
provisions pour risques				
provisions pour charges				
TOTAL				

(1) A développer si nécessaire (le cas échéant mettre en évidence entre autres les provisions pour pensions et obligations similaires, les provisions pour impôts,...)

(2) Les colonnes sont subdivisées en tant que de besoin (cf. ci-dessous développement des colonnes B et C)

(3) Le montant des provisions à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes ($A + B - C = D$)

II. Aménagement du cadre général

1- Développement de la colonne B
(Augmentations) →

Dotations de l'exercice	Ventilation des dotations		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel

2- Développement de la colonne E
(diminutions) →

Reprises de l'exercice	Ventilation des reprises		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel

ANNEXE N° 5 : État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Créances	Montant brut	Liquidité de l'actif		Dettes	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		Échéances à moins d'un an	Échéances à plus d'un an			Échéances		
						Échéances à moins d'un an	à plus d'un an	à plus de cinq ans
Créances de l'actif immobilisé :				Emprunts obligataires				
Créances rattachées à des participations.....				Emprunts (2) et dettes financières divers dont :				
Prêts (1).....				- à 2 ans maximum à l'origine.....				
Autres.....				- à plus de 2 ans à l'origine.....				
Créances de l'actif circulant :				Emprunts (2) et dettes financières divers.....				
Créances Clients et Comptes rattachés.....				Dettes fournisseurs et Comptes rattachés.....				
Autres.....				Dettes fiscales et sociales.....				
				Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
				Dettes diverses.....				
Charges constatées d'avance.....				Produits constatés d'avance.....				
TOTAL				TOTAL				

(1) Prêts accordés en cours d'exercice; Prêts récupérés en cours d'exercice

(2) Emprunts souscrits en cours d'exercice; emprunts remboursés en cours d'exercice

ANNEXE N° 6 : Tableau des filiales et participations

TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Informations financières (5) Filiales et participations (1)	Capital (6)	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats (6) (9)	Quote-part du capital détenue (en pourcentage)	Valeurs comptables des titres détenus (7)		Prêts et avances consentis et non encore remboursés (8)	montant des cautions et avals donnés par l'établissement	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé (9)	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) (9)	Dividendes encaissés par l'établissement au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés concernant les filiales et participations ci-dessus (2) et (3)											
1. Filiales (à détailler) (+ 50% du capital détenu par l'établissement)											
2. Participations (à détailler) (10 à 50% du capital détenu par l'établissement)											
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations											
1. Filiales non reprises au § A											
a. Filiales françaises (ensemble)											
b. Filiales étrangères (ensemble) (4)											
2. Participations non reprises au § A											
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)											
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											
TOTAL											

(1) Pour chacune des filiales et des entités, avec lesquelles l'établissement a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (SIREN)

(2) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque l'établissement a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés, il ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant a. filiales françaises (ensemble) et b. filiales étrangères (ensemble)

(3) Pour chaque filiale et entité avec laquelle l'établissement a un lien de participation indiquer la dénomination et le siège social

(4) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques

(5) Mentionner au pied du tableau la parité entre l'euro et les autres devises

(6) Dans la monnaie locale d'opération

(7) Si le montant inscrit a été réévalué, indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la colonne Observations

(8) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déduction des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la colonne Observations, les provisions constituées le cas échéant

(9) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de l'établissement, le préciser dans la colonne Observations

ANNEXE N° 7 : Tableaux du portefeuille de TIAP

Tableaux du portefeuille de TIAP**Valeur estimative du portefeuille de TIAP**

Exercice	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Décomposition de la valeur estimative						
Fractions du portefeuille évaluées :						
- au coût de revient						
- au cours de bourse						
- d'après la situation nette						
- d'après la situation nette réestimée						
- d'après une valeur de rendement ou de rentabilité						
- d'après d'autres méthodes (à préciser)						
Valeur estimative du portefeuille						

Variation de la valeur du portefeuille de TIAP

Valeur du portefeuille	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Mouvements de l'exercice		
Montant à l'ouverture de l'exercice		
Acquisition de l'exercice		
Cession de l'exercice (en prix de vente)		
Reprises de dépréciations sur titres cédés		
Plus-values sur cession de titres :		
- détenus au début de l'exercice		
- acquis dans l'exercice		
Variation de la dépréciation du portefeuille		
Autres variations de plus-values latentes :		
- sur titres acquis dans l'exercice		
- sur titres acquis antérieurement		
Autres mouvements comptables (à préciser)		
Montant à la clôture de l'exercice		